

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 34.847/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 6 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux établissements d'hébergement touristique", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 28 mai et 4 juin 2003, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

### OBSERVATION GENERALE

L'exposé des motifs commence par un rappel : usant de l'habilitation inscrite à l'article 138, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, "la Communauté française a attribué à la Région wallonne l'exercice de ses compétences en matière de tourisme, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994" et il précise, à juste titre, que "le présent projet de décret ne s'applique donc qu'au seul territoire de la région de langue française".

Après avoir présenté les différentes législations et réglementations applicables aux établissements hôteliers, au tourisme rural et à la ferme, au camping-caravaning, au tourisme social, l'exposé des motifs aboutit au constat d'une "nécessaire codification" :

"Il ressort de cet exposé que les normes en matière de tourisme sont relativement éparses. Elles forment aujourd'hui un agglomérat hétéroclite de dispositions dont certaines sont désuètes ou inadaptées. Une telle situation résulte non seulement des profondes évolutions et mutations que les différents segments de ce secteur ont connues, mais aussi du parcours erratique de ce bloc de compétences dans le processus de fédéralisation de notre pays" <sup>(1)</sup>.

L'exposé des motifs <sup>(2)</sup>, s'appuyant sur une des priorités du "Contrat d'avenir pour la Wallonie", développe un premier objectif, "l'uniformisation des procédures dans la continuité des dispositions actuelles" dans les termes suivants :

"Comme l'exposé de synthèse du droit positif fait précédemment l'a démontré, les statuts du secteur hôtelier et du secteur du tourisme rural présentent un nombre important de similitudes. Il s'agit avant tout de protéger l'utilisation d'une dénomination. Pour ce faire, une autorisation est délivrée par le Commissariat général au Tourisme. Elle peut être retirée. Des conditions d'exploitation sont applicables à tous les établissements autorisés. Ceux-ci font l'objet d'un classement attribué au moment de la délivrance de l'autorisation. Ce classement peut être révisé. Le Commissariat général au Tourisme peut procéder à un déclassement.

Dans un souci d'uniformisation, objectif principal de la présente codification, il s'imposait donc de fusionner ces deux matières, d'autant plus que sur le plan des faits, il s'agit souvent d'exploitations présentant de nombreux points communs. En vertu du principe d'égalité, des procédures différentes ne se justifient

---

<sup>(1)</sup> Exposé des motifs, C. Le constat : la nécessaire codification, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>(2)</sup> E. Principes directeurs.

pas. Il en va bien sûr différemment des conditions d'exploitation qui doivent logiquement être adaptées aux spécificités de chaque type d'établissement d'hébergement touristique.

Cette volonté de simplification et d'unification a également pu être atteinte par la soumission du secteur du camping au même régime, et ce pour des raisons (...)".

Le souci d'uniformisation et la volonté de fusionner deux matières, celle du secteur hôtelier et celle tourisme rural, ne peuvent s'opérer que dans le respect des compétences communautaires et régionales telles qu'elle résultent de la Constitution, de la loi spéciale du 8 août de réformes institutionnelles et des décrets de transfert. Il importe à cet égard d'examiner comment le législateur décréte entend réaliser un tel projet.

Le dispositif en projet met en oeuvre plusieurs procédés de police <sup>(3)</sup> qui interfèrent les uns avec les autres. Leur articulation ne va pas sans difficultés tant au regard de la compétence requise dans le chef du législateur compétent qu'au regard de sa mise en oeuvre dans le respect du principe d'égalité.

#### 1. Selon l'article 6,

"Nul ne peut, sans une autorisation préalable écrite et expresse, faire usage d'une dénomination visée à l'article 2, 5°, 10°, 11°, 14°, 22° et 25° ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique."

Le commentaire des articles fournit les explications suivantes :

"L'obligation d'obtenir l'autorisation préalable est requise dès que l'établissement est mis en exploitation, à savoir, conformément à l'article 2, 4°, dès qu'est proposé le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs touristes, même à titre occasionnel, sous l'enseigne d'une dénomination protégée. A cet égard, l'utilisation de tout terme, traduction ou graphie (tel un sigle, dessin ou signe) permettant un rapprochement avec la dénomination protégée nécessite également une autorisation. Cependant, n'est pas couvert la notion de «caravanage» soumise au décret du 4 mars 1991 (voyez articles 123 et 124).

---

<sup>(3)</sup> Il s'agit principalement de l'autorisation préalable, du classement en catégories et de la protection de certaines dénominations.

Ainsi, par exemple, ne pourront pas être utilisées les dénominations suivantes : (terrain de) camping, (terrain de) camping-caravaning, camping touristique, camping à la ferme, gîte touristique, maison de terroir, maison de vacances, eurotel, cette liste n'étant pas exhaustive.

Les termes «établissements d'hébergement touristique» visent tant les exploitations commerciales que celles agissant sans but lucratif, en ce compris celles mises en œuvre par les pouvoirs publics."

L'usage des dénominations mentionnées à l'article 2 précité est ainsi assortie d'une autorisation administrative<sup>(4)</sup>. En l'espèce, si le législateur régional est effectivement habilité à énoncer les conditions permettant d'assurer la qualité des "établissements d'hébergement touristique", la section de législation du Conseil d'Etat observe que l'autorisation, compte tenu des secteurs économiques visés, affecte de manière importante la liberté du commerce et de l'industrie et touche ainsi aux conditions d'accès à la profession, matière réservée dans le domaine du tourisme aux Régions en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, il y a lieu de distinguer l'exercice des compétences dans les matières régionales et l'expérience des compétences culturelles transférées de la Communauté française à la Région wallonne : d'une part, le champ d'application territorial des décrets n'est pas le même conformément à l'article 138, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et, d'autre part, la composition de l'assemblée délibérante compétente pour adopter ces décrets dans les matières transférées n'est pas la même, conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

2. La procédure d'autorisation est complexe : le demandeur introduit une demande auprès du Commissariat au tourisme (article 9 , alinéa 1<sup>er</sup>, du projet) et il peut, à ce stade, solliciter une dérogation aux conditions d'octroi de l'autorisation et d'utilisation d'une dénomination visées à l'article 23 ou aux critères de classement visés à l'article 25 (article 9, alinéa 2).

---

<sup>(4)</sup> La violation de l'article 6 est assortie soit d'une amende administrative pouvant atteindre 10.000 euros (article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) soit de sanctions pénales dont l'amende peut atteindre 10.000 euros (article 121).

Le Commissariat général au tourisme peut d'office envisager d'accorder une dérogation visée à l'article 23, alinéa 3 <sup>(5)</sup>. Par ailleurs, selon le fonctionnaire délégué, le demandeur ne précise pas dans sa demande la catégorie dans laquelle il entend être classé, cette appréciation étant faite par le Commissariat général, lequel pourrait ainsi répartir les autorisations sans que le décret ne précise d'ailleurs les critères qui présideraient à une telle répartition, ni comment le demandeur pourrait être associé à l'octroi de la catégorie.

Les articles 28 et 29 présentent des caractéristiques similaires lors de la révision du classement d'un établissement :

"Art. 28. Le Commissariat général au Tourisme révisé le classement d'un établissement hôtelier, d'un hébergement touristique de terroir, d'un meublé de vacances ou d'un terrain de camping touristique si celui-ci répond aux conditions correspondant à une catégorie supérieur ou inférieure de classement."

Le commentaire de l'article 28 précise notamment :

"(...) Le Commissariat général au Tourisme reçoit donc compétence pour réviser ce classement suivant la procédure mise en place par les articles 30 à 33 si la révision est demandée par le titulaire et selon la procédure organisée aux articles 18 à 22 si elle (est ) initiée par le Commissariat général au Tourisme. Dans ce cadre, le Commissariat général au Tourisme a une compétence liée et ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation. Il doit réviser le classement si l'établissement répond aux conditions correspondant à une autre catégorie."

En procédant d'office au classement de l'établissement ou à la révision de ce classement, sans que ces décisions répondent nécessairement à un classement sollicité par le demandeur, le mécanisme mis en place confère un pouvoir exorbitant au Commissariat général à l'égard d'agents économiques à qui il revient, en principe, de choisir librement le niveau de protection attribué à la dénomination dont ils entendent faire usage, cette liberté pouvant impliquer de faire état d'un classement à un niveau inférieur à celui auquel ils pourraient prétendre.

---

<sup>(5)</sup> Voir l'article 10, § 2, alinéa 2, du projet.

Enfin il est exceptionnel qu'une administration procède elle-même au choix d'office d'un classement parmi diverses catégories lors de la délivrance d'une autorisation ou au "reclassement" du titulaire d'une autorisation. Un tel procédé ne permettra pas en pratique de vérifier que l'administration aura utilisé à l'égard de tous les demandeurs les mêmes critères d'appréciation alors que ceux-ci se trouvent en situation concurrentielle.

3. Lorsqu'il agit dans la sphère des attributions qui sont les siennes, au titre des matières culturelles, le législateur peut assurer la détermination de certaines classifications, ce qui signifie que les demandeurs doivent disposer du droit de solliciter ou non la reconnaissance de leur établissement dans la catégorie qui leur convient et, s'ils ne sollicitent pas cette protection, qu'ils soient en droit d'exercer leur activité économique sous une appellation adéquate.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations et c'est sous cette réserve que sont formulées les observations qui suivent.

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Dispositif

#### Article 2

1. Au 1°, la définition du Gouvernement est inutile et sera omise.

2. Au 2°, la définition du "touriste" est particulièrement restrictive. Or la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles une personne qui visite une commune limitrophe ne pourrait pas être considérée comme un touriste.

Il est dès lors proposé de supprimer cette définition et de s'en tenir au sens usuel du mot "touriste".

.../...

3. Au 3°, "l'autorisation au sens de l'article 6" est l'autorisation d'utiliser l'une des dénominations visées à l'article 2, 5°, 10°, 11°, 14°, 22° et 25°.

Afin d'alléger la liste des définitions et de permettre de se référer au seul mot "autorisation" dans toutes les dispositions de l'avant-projet qui suivent l'article 6, il est préférable de supprimer la définition du 3° et d'insérer dans l'article 6 un alinéa 2 rédigé comme suit : "L'autorisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est dénommée ci-après l'autorisation".

Cette observation vaut également mutatis mutandis pour la définition de la notion d'"attestation" visée au 31°. Le texte de l'avant-projet serait plus clair, en écrivant à l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> "sans attestation de sécurité relative à la protection contre l'incendie" au lieu de "sans attestation" et en insérant dans le même article 62 un alinéa 2 rédigé comme suit :

"L'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est dénommée ci-après l'attestation de sécurité-incendie".

4. Au 4°, il paraît préférable d'utiliser les mots "tout établissement" au lieu de "toute exploitation".

5. La définition des notions d'"établissement hôtelier" (au 5°), d'"hébergement touristique de terroir" (au 10°) et de "terrain de camping touristique" (au 22°) a pour but de définir le champ d'application des dénominations qui s'y rapportent et dont l'utilisation est soumise à autorisation par l'avant-projet.

Dès lors, lorsqu'il définit ces notions, l'auteur de l'avant-projet doit mentionner les seuls éléments qui les caractérisent, en veillant à ne pas y inclure les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation. A défaut, un établissement qui ne répondrait pas, par exemple, à l'une des conditions mentionnées au 5°, échapperait au champ d'application de l'avant-projet.

.../...

La rédaction des 5°, 10° et 22° sera fondamentalement revue à la lumière de cette observation.

6. Le 6° définit ce qu'il faut entendre par "tourisme social". A cet égard, étant donné qu'en vertu de l'article 45, 1°, de l'avant-projet, la promotion du tourisme social doit être l'objet social principal d'une association pour être reconnue comme "association de tourisme social", le tourisme social lui-même ne peut être défini en même temps par référence aux activités menées par des associations déjà reconnues.

Dès lors, compte tenu de l'usage que l'avant-projet de décret fait de la notion de "tourisme social", il paraît plus adéquat de définir celui-ci comme "les activités de loisirs et de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités".

7. En ce qui concerne le "centre de tourisme social" visé au 8°, la question se pose de savoir si l'auteur de l'avant-projet entend toujours désigner sous cette notion "l'établissement d'hébergement touristique respectant les conditions de l'article 95, § 1<sup>er</sup> (lire : alinéa 1<sup>er</sup>), 4° et 5°". Ainsi, à l'article 2, 10° et 11°, de l'avant-projet, il semble que la référence au "centre de tourisme social" vise en réalité tout hébergement touristique géré par une association de tourisme social, indépendamment du fait que cet établissement respecte ou non les conditions de l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°. Si tel est le cas, le texte de l'avant-projet serait plus clair si la définition du centre de tourisme social était omise et s'il était fait référence dans le reste du dispositif, selon le cas, soit à l'hébergement touristique géré par une association de tourisme social, soit à l'hébergement touristique géré par une association de tourisme social respectant les conditions de l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°.

8. La notion d'"hôte relevant du tourisme social" est utilisée exclusivement à l'article 95 de l'avant-projet. Il est donc inutile de la définir. Il convient de viser directement à l'article 95 les personnes affiliées à une association de tourisme social.

.../...

9. Les notions de "table d'hôtes" (14°), "vitrine de terroir" (15°), "campeur de passage" (26°), "campeur saisonnier" (27°), "campeur résidentiel" (28°), "bâtiment" (32°), "partie de bâtiment" (33°) ne sont pas utilisées de manière récurrente dans l'avant-projet de décret. Il serait dès lors plus clair de les définir directement dans le seul article <sup>(6)</sup> ou dans le premier article qui y fait référence <sup>(7)</sup>, selon le cas.

10. Les notions de "normes de base" (29°) et de "normes spécifiques" (30°) seraient mieux comprises si les articles qui s'y réfèrent explicitaient directement leur contenu.

11. En ce qui concerne les notions de "prime" (34°) et de "subvention" (35°), il faut tenir compte du fait que les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, utilisent le seul mot "subvention". Dès lors, afin de préserver l'uniformité de la terminologie applicable, il est préférable d'utiliser exclusivement ce terme dans l'ensemble de l'avant-projet, sans le définir.

Par ailleurs, pour rencontrer le souci de l'auteur de l'avant-projet de faire apparaître clairement s'il existe ou non un droit à une intervention pécuniaire de la Région wallonne, il est plus simple d'utiliser, selon le cas, l'une des formules traditionnelles suivantes :

- s'il existe un droit à la subvention, il convient d'écrire "le Gouvernement accorde une subvention (...)" ;

---

<sup>(6)</sup> C'est-à-dire l'article 23, alinéa 2 en ce qui concerne les notions de "table d'hôtes" et de "vitrine de terroir" ainsi que l'article 64 en ce qui concerne les notions de "bâtiment" et de "partie de bâtiment".

<sup>(7)</sup> Il s'agit de l'article 7 en ce qui concerne les notions de "campeur de passage", de "campeur saisonnier" et de "campeur résidentiel". A l'article 99, § 2, alinéa 2, il suffit de viser les campeurs de passage au sens de l'article 7, alinéa x.

- s'il n'existe pas de droit à la subvention en raison de l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement, il y a lieu d'écrire "le Gouvernement peut accorder une subvention (...)".

#### Articles 3 et 4

Ces articles fixent les règles applicables en matière de computation des délais. Selon le commentaire qui en est donné, "il s'agit des mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et qui ont valeur de principe général en matière de droit administratif".

Si l'auteur de l'avant-projet estime ainsi faire application d'un principe général de droit administratif, ces dispositions s'appliquent d'office à la computation des délais prévus par l'avant-projet et il n'est pas utile de les rappeler dans le dispositif de celui-ci. En outre, dans la perspective de la codification des décrets relatifs au tourisme, la mention de ces règles dans le seul avant-projet examiné est d'autant moins pertinente qu'elle pourrait semer le doute quant aux règles applicables à la computation des délais prévus dans les autres décrets relatifs au tourisme, si ceux-ci ne font pas chaque fois référence à ces mêmes règles.

En réalité, pour rencontrer le souci de sécurité juridique de l'auteur de l'avant-projet, il suffit de rappeler ces règles de computation des délais dans le commentaire des règles de procédure.

#### Article 5

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est suggéré d'écrire "Les titulaires d'une autorisation délivrée en vertu du présent décret et les associations de tourisme social" au lieu de "Les titulaires d'une autorisation ou les associations de tourisme social".

2. Il conviendrait de préciser quelle sera la nature des informations "nécessaires" visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette précision pourrait figurer dans l'exposé des motifs.

3. A l'alinéa 2, l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer les sanctions applicables en cas de non-délivrance des renseignements demandés est excessive. C'est à l'auteur de l'avant-projet lui-même qu'il incombe déterminer ces sanctions, l'autorité compétente pour les infliger et le cas échéant, les éléments essentiels de la procédure du recours administratif. L'avant-projet sera complété en ce sens.

#### Article 6

Il est renvoyé à l'observation générale.

Les mots "et expresse" sont inutiles et seront omis.

#### Article 7

Cet article concerne les mentions que toute autorisation d'utiliser une dénomination doit comporter.

L'auteur de l'avant-projet a cependant omis de viser certaines mentions qui devraient logiquement aussi y figurer, telles que l'identité du titulaire, l'identification et la situation de l'établissement d'hébergement touristique visé, la durée pour laquelle elle est accordée <sup>(8)</sup>.

---

<sup>(8)</sup> Voir l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet qui prévoit que l'autorisation peut être limitée dans le temps.

Pour se conformer à l'intention de l'auteur de l'avant-projet de rassembler dans la décision d'autorisation l'ensemble des éléments caractérisant l'établissement <sup>(9)</sup>, il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"Art. 7. L'autorisation mentionne :

- 1° l'identité du titulaire;
- 2° l'identification et la situation de l'établissement d'hébergement touristique;
- 3° la dénomination attribuée à l'établissement d'hébergement touristique;
- 4° les conditions d'octroi de l'autorisation <sup>(10)</sup> et, le cas échéant, les dérogations accordées en application de l'article 23, alinéa 3;
- 5° la catégorie dans laquelle l'établissement d'hébergement touristique est classé et, le cas échéant, les dérogations aux critères de classement accordées en application de l'article 29;
- 6° la capacité de base et la capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique;
- 7° le cas échéant, la durée pour laquelle elle est accordée".

Par ailleurs, comme les mentions énoncées au 6° et 7° de l'avant-projet sont spécifiques aux terrains de camping touristique, il est proposé de les énoncer, de manière séparée, dans un alinéa 2.

---

<sup>(9)</sup> Voir le commentaire de l'article 7, p. 5.

<sup>(10)</sup> Au lieu de "impose le respect (...)". C'est en effet le décret lui-même qui impose le respect des conditions (voir article 23).

### Article 8

En ce qui concerne l'alinéa 2, il va de soi que l'autorisation n'est valable que pour l'établissement d'hébergement touristique qui y est visé. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité d'énoncer expressément cet aspect dans l'avant-projet.

Le même aliéna 2 affirme le caractère incessible de l'autorisation. Cet aspect est sans rapport avec l'alinéa 1<sup>er</sup> relatif à la limitation possible de la durée de l'autorisation. Il serait dès lors plus clair de l'énoncer dans un article distinct rédigé comme suit :

"L'autorisation n'est pas transmissible".

### Article 9

A l'alinéa 2, les mots "et d'utilisation d'une dénomination" sont inutiles et seront omis.

Cet alinéa sera mieux rédigé comme suit :

"Elle peut contenir une demande de dérogation aux conditions d'octroi de l'autorisation visées à l'article 23 ainsi qu'aux critères de classement visés à l'article 25".

### Article 10

1. Dans le paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire "jour" au lieu de "moment".

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que si le comité technique compétent n'envoie pas son avis motivé au demandeur, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de soixante jours à dater du jour où le dossier a été transmis, cet avis est réputé favorable au demandeur.

.../...

Comme la section de législation l'a déjà observé dans son avis 28.467/4 <sup>(11)</sup> ainsi que dans son avis 34.477/4 <sup>(12)</sup>, prévoir qu'un avis non transmis dans le délai fixé est réputé favorable constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'envoi de l'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Cette observation vaut également pour les articles 20, 32, 38, 46, 53, 59 et 76 de l'avant-projet.

#### Article 11

A l'alinéa 3, mieux vaut écrire "La décision du Commissariat général au Tourisme" au lieu de "La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation".

#### Article 14

Cet article sera mieux rédigé comme suit :

"Art. 14. L'autorisation est affichée selon les modalités déterminées par le Gouvernement".

---

<sup>(11)</sup> Avis donné le 10 février 1999 sur un avant-projet de décret relatif au Patrimoine, Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 488/1.

<sup>(12)</sup> Avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme.

### Article 17

En ce qui concerne le 2°, comme la section de législation l'a déjà relevé dans son avis 20.395/9, donné le 21 décembre 1990, sur un avant-projet de décret "relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning" devenu le décret du 4 mars 1991,

"(...) il faut opérer une distinction selon que la condamnation a été prononcée en Belgique pour une des infractions visées ou qu'elle a été prononcée à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions" <sup>(13)</sup>.

Cette observation vaut également pour l'article 50, 2°, de l'avant-projet.

En outre, les mots "sauf si la condamnation a été conditionnelle et si le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis" ne sont pas clairs. N'est-il pas préférable d'écrire "sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis" ?

### Article 21

L'alinéa 2 dispose que "lorsque le Commissariat général au Tourisme ne se rallie pas à l'avis du comité technique compétent, il en indique les motifs". Cette obligation de motivation est déjà imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu de la rappeler dans l'avant-projet de décret.

L'alinéa 2 sera dès lors omis.

Cette observation vaut également pour les articles 39, 47, 54, 60, 71 et 77 de l'avant-projet.

---

<sup>(13)</sup> Doc. C.C.F., session 1990 -1991, n° 172/1, p. 15.

### Article 23

1. La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> sera mieux rédigée comme suit :

"L'octroi de l'autorisation et son maintien sont subordonnés à la réunion des conditions déterminées par le Gouvernement".

2. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas utile de viser expressément la sécurité.

3. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, mieux vaut écrire "la capacité de base et la capacité maximale".

4. L'alinéa 3 dispose ce qui suit :

"A titre exceptionnel, le Commissariat général au Tourisme ou, sur recours, le Gouvernement peut accorder aux titulaires ou futurs titulaires d'une autorisation des dérogations aux conditions imposées en application des points 1° et 2° du premier alinéa afin de tenir compte de situations régionales ou spécifiques. Le Gouvernement peut limiter davantage le nombre de conditions pouvant faire l'objet d'une dérogation".

Ce pouvoir de dérogation appelle trois observations :

- a) Même s'il se limite aux conditions déterminées par le Gouvernement en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, le champ d'application des dérogations susceptibles d'être accordées reste fort large. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier s'il ne serait pas possible de limiter davantage le champ d'application de ces dérogations dans le décret lui-même, en tenant compte de la nature des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. Ainsi, la section de législation n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier une dérogation aux conditions fixées en matière de salubrité et de propreté.

.../...

- b) Les mots "situations régionales ou spécifiques" sont vagues. Pour mieux garantir l'égalité de traitement des personnes susceptibles de bénéficier des dérogations et pour éviter que les conditions déterminées par le Gouvernement ne soient vidées de leur substance, les motifs pour lesquels des dérogations peuvent être accordées doivent être davantage précisés.
- c) La disposition en projet permet non seulement aux demandeurs d'une autorisation mais aussi aux titulaires d'une autorisation d'obtenir des dérogations. L'avant-projet ne précise cependant pas la procédure à suivre à cette fin par les titulaires d'une autorisation; il sera complété sur ce point.

#### Article 25

1. Cet article a un double objet : d'une part, il prévoit le classement d'établissements d'hébergement touristique par le Commissariat général selon les critères établis par le Gouvernement; d'autre part, il impose à ces établissements l'obligation de respecter les critères de classement de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ces deux aspects sont à ce point distincts qu'il serait plus clair de les énoncer dans deux articles.

Il est proposé de rédiger le premier article comme suit :

"Les établissements hôteliers, les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances et les terrains de camping touristique, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont classés en catégories selon les critères établis par le Gouvernement".

En outre, l'habilitation donnée au Gouvernement d'établir un classement en catégories est excessive. L'auteur de l'avant-projet doit définir les limites de cette habilitation, en précisant lui-même le nombre des catégories envisagées ainsi que la nature ou l'objet des critères à établir.

2. Quant à l'obligation pour les établissements de respecter les critères de classement de la catégorie à laquelle ils appartiennent, elle devrait être complétée par l'obligation pour le titulaire d'une autorisation d'informer le Commissariat général au tourisme de toute modification susceptible d'affecter le classement opéré <sup>(14)</sup>.

### Article 27

En vertu de cet article, le Commissariat général au Tourisme délivre au titulaire de l'autorisation un écusson correspondant à la dénomination et à la catégorie de classement attribuées.

Compte tenu de son objet, cet article doit être déplacé, sous la section relative aux effets de l'autorisation, après l'article 8 de l'avant-projet.

### Article 28

Il est renvoyé à l'observation générale.

### Article 29

Cet article délimite le pouvoir du Commissariat général au tourisme d'accorder des dérogations à un ou plusieurs critères de classement et habilite le Gouvernement à limiter le nombre de critères pouvant faire l'objet d'une dérogation.

---

<sup>(14)</sup> Une telle obligation d'information est déjà prévue par l'article 15 de l'avant-projet uniquement en ce qui concerne "toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'autorisation".

Pour mieux garantir l'égalité de traitement des personnes susceptibles de bénéficier des dérogations et pour éviter que les critères déterminés par le Gouvernement ne soient vidés de leur substance, ce pouvoir de dérogation doit être davantage limité. A cet égard, il convient que le Gouvernement détermine non seulement le nombre de critères auxquels il peut être dérogé <sup>(15)</sup> mais aussi ces critères eux-mêmes. Les critères de classement ne revêtent en effet pas une importance égale.

### Article 33

Par souci de cohérence avec le reste de l'avant-projet, il faut prévoir que le Commissariat général au tourisme "notifie sa décision" au lieu de "statue" "sur la demande de révision du classement et, le cas échéant, sur la demande de dérogation à un critère de classement dans un délai de quatre mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier".

A cet égard, l'alinéa 3 prévoit d'ailleurs que "l'absence de notification au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> équivaut à une décision de refus".

### Article 35

1. Pour éviter qu'une décision du Commissariat général au tourisme n'échappe au droit de recours organisé auprès du Gouvernement, l'énumération envisagée à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup> pourrait être remplacée par une mention visant toute décision du Commissariat général au tourisme.

---

<sup>(15)</sup> Ce qui signifie que dans la seconde phrase de l'article 29, il faut écrire "le Gouvernement fixe le nombre de critères" au lieu de "le Gouvernement peut limiter le nombre de critères". De cette manière, la faculté laissée au Gouvernement est transformée en une obligation.

2. L'alinéa 4 dispose :

"Le recours n'est pas suspensif sauf s'il porte sur une décision de retrait de l'autorisation ou de révision du classement. Dans ces deux cas, la décision de retrait ou de révision du classement est suspendue pendant le délai laissé au demandeur pour former recours".

Dans le commentaire, il est précisé que l'effet suspensif du recours a pour but d'assurer la continuité de l'exploitation et signifie "que la décision de retrait ou de révision de classement ne sortira ses effets qu'à l'issue de la procédure de recours, le cas échéant".

Il résulte de ce commentaire que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de permettre que les effets d'une décision de retrait ou de révision du classement soient suspendus pas seulement "pendant le délai laissé au demandeur pour former recours" mais plus largement, durant toute la procédure de recours.

Compte tenu de cette volonté, l'alinéa 4 sera mieux rédigé comme suit :

"Le recours est suspensif lorsqu'il a pour objet une décision de retrait de l'autorisation ou une décision de révision du classement à l'initiative du Commissariat général au tourisme".

### Article 39

L'alinéa 3 prévoit que seule la décision du Gouvernement refusant ou retirant l'autorisation est "communiquée au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement d'hébergement touristique".

La décision du Gouvernement d'octroi de l'autorisation n'est donc pas communiquée au bourgmestre. Or en vertu de l'article 11, alinéa 3, de l'avant-projet, la décision d'octroi de l'autorisation lui est communiquée lorsqu'elle est prise par le Commissariat général au tourisme.

Cette discordance doit être supprimée.

.../...

### Article 40

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire "qui suivent l'expiration du délai" au lieu de "qui suivent le délai".

### Section II - De la commission consultative de recours

Les articles 41 à 44 de l'avant-projet instaurent une commission consultative de recours et fixent les règles qui lui sont applicables.

La compétence d'avis de la commission consultative de recours étant une compétence obligatoire, les règles essentielles relatives à sa composition et à son fonctionnement doivent figurer dans le décret.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret doit être complété, spécialement en ce qui concerne les points suivants :

- la durée des mandats des membres en veillant à ce que la composition de la commission puisse être revue dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Conseil de la Région wallonne;
- les règles de délibération de la commission;
- les indemnités ou rétributions éventuellement accordées aux membres.

### Article 41

Mieux vaut écrire "les recours visés" au lieu de "les recours dont question".

#### Article 42

La disposition en projet doit faire apparaître clairement que l'ensemble des membres de la commission sont nommés par le Gouvernement.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de nommer les suppléants selon la même procédure que les membres effectifs, la disposition en projet devrait le prévoir expressément.

#### Article 43

A l'alinéa 2, il faut insérer le mot "relevant" entre les mots "le type d'établissement d'hébergement touristique" et les mots "de la compétence".

#### Article 44

Compte tenu des observations formulées ci-avant sous la "Section II - De la commission consultative de recours", les mots "et son fonctionnement" seront omis.

#### Article 45

Selon le délégué du ministre, les associations sans but lucratif qui remplissent les conditions prévues à l'article 45 ont le droit d'être reconnues comme association de tourisme social. Cet aspect doit clairement ressortir du texte en projet. A cette fin, il est proposé de rédiger la phrase introductive de l'article 45 comme suit :

"Est reconnue comme association de tourisme social, tout association sans but lucratif qui remplit les conditions suivantes :".

### Article 56

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués sous l'article 35, il convient de rédiger l'alinéa 4 comme suit :

"Le recours ayant pour objet une décision de retrait est suspensif".

### Article 63

L'alinéa 3 habilite le Gouvernement "à ériger en infraction l'exploitation sans l'attestation de contrôle simplifié requise". Cette habilitation porte atteinte au principe de la légalité des incriminations et des peines. Par conséquent, cet alinéa doit être omis.

Par souci de cohérence avec l'article 121, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet qui définit les peines applicables notamment à celui qui contrevient à l'article 62 en exploitant un établissement d'hébergement touristique sans attestation de sécurité-incendie, il est proposé d'ajouter l'article 63 à la liste des articles visés à l'article 121, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'article 119 de l'avant-projet relatif aux amendes administratives sera lui-même adapté en tenant compte des observations formulées par ailleurs sous cet article.

### Article 66

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> autorise l'octroi d'une attestation assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques en matière de protection contre l'incendie.

La rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> doit faire davantage ressortir cette obligation d'accomplir des travaux. C'est pourquoi il est proposé de le rédiger comme suit :

"L'attestation peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques".

2. L'alinéa 3 prévoit que le non-respect des échéances imposées par l'attestation entraîne de plein droit la déchéance de celle-ci; il charge également le bourgmestre d'établir un constat de déchéance.

La déchéance de l'attestation n'est pas une sanction appropriée au non-respect d'un délai imposé par celle-ci. Par définition, la déchéance renvoie en effet à la perte d'un droit et est étrangère au fait qu'une attestation cesse d'être valable en raison du fait que l'une de ses conditions d'octroi n'est pas remplie.

En réalité, pour sanctionner adéquatement le non-respect d'un délai imposé par l'attestation, l'auteur de l'avant-projet doit choisir entre l'une des deux mesures suivantes : soit le retrait de l'attestation, soit sa caducité.

#### Article 67

1. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il faut écrire "la durée de validité de l'attestation est toutefois prorogée" au lieu de "l'attestation est toutefois prorogée".

2. Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> prévoit qu'"il y a déchéance de l'attestation et (qu')une nouvelle attestation doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie (...)".

Comme dans l'article 66 de l'avant-projet, la déchéance de l'attestation est ici aussi une sanction inappropriée au cas envisagé. En effet, ce n'est pas la perte d'un droit qui est visée mais bien le fait qu'un acte initialement valable cesse de l'être en raison de la survenance d'un événement postérieur à son adoption. La sanction juridique spécifique à cette situation est la caducité de l'attestation.

3. La première phrase du paragraphe 2, alinéa 2, sera mieux rédigée comme suit :

"La durée de validité de l'attestation existante est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux".

4. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'avant-projet ne contient aucune règle de contrôle de l'établissement susceptible de garantir sa sécurité en matière d'incendie durant la période des transformations.

#### Article 68

Il serait utile de compléter l'alinéa 2 par les mots "et son contenu".

#### Article 69

En l'absence d'obligation pour le bourgmestre d'informer le demandeur du caractère complet du dossier ou des pièces manquantes, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il doit accuser réception de la demande par lettre recommandée à la poste alors qu'en vertu de l'article 68, la demande d'attestation doit déjà lui être adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

### Article 71

1. A l'alinéa 3, par souci de concision, il est suggéré d'écrire "la décision est notifiée" au lieu de "la décision d'octroi, d'octroi conditionnel tel que prévu à l'article 66 ou de refus est notifiée".

2. Le même alinéa 3 prévoit que la notification de la décision statuant sur la demande d'attestation "contient notamment la reproduction de l'article 67". Cette disposition appelle les observations suivantes :

- a) la section de législation n'aperçoit pas la portée du mot "notamment";
- b) la reproduction de l'article 67 est inutile lorsque la décision notifiée est une décision de refus;
- c) lorsque la décision notifiée est assortie de l'obligation d'accomplir des travaux dans un certain délai en vertu de l'article 66, il serait utile que cet article soit également reproduit, de manière à attirer l'attention du titulaire de l'attestation sur les conséquences du non-accomplissement des travaux dans le délai requis.

Ces observations valent également pour l'article 77, alinéa 4, de l'avant-projet.

### Article 72

Cet article envisage l'hypothèse d'une "notification par le demandeur au bourgmestre d'une demande de dérogation adressée au Gouvernement" et prévoit que cette notification "suspend les délais déterminés aux articles 70 et 71 jusqu'à la réception de la décision du Gouvernement intervenue en application de l'article 79".

L'articulation entre la demande d'attestation et la demande de dérogation est cependant peu claire. Ainsi, l'avant-projet de décret ne prévoit pas formellement que le demandeur doit, le cas échéant, joindre sa demande de dérogation à sa demande d'attestation. En outre, en cas de notification au bourgmestre d'une demande de dérogation, l'article 72 suspend le délai visé à l'article 70 dans lequel le service d'incendie doit adresser son rapport alors que l'article 80 exige que la demande de dérogation soit adressée au Commissariat général au Tourisme, par lettre recommandée à la poste, accompagnée d'une copie certifiée conforme du rapport du service d'incendie. Enfin, ce n'est qu'à l'article 80 qu'il est précisé que la demande de dérogation "est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande".

Il incombe à l'auteur de l'avant-projet de revoir ces dispositions de manière à mieux énoncer les différentes étapes de la procédure en assurant clairement l'articulation exacte entre les interventions prévues par les différentes autorités.

### Article 73

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire "ou des obligations imposées en vertu de l'article 66" au lieu de "ou des conditions imposées à l'article 66" <sup>(16)</sup>.

2. L'alinéa 2 dispose que "le recours (au Gouvernement) de même que le délai pour former recours sont suspensifs". La section de législation n'aperçoit pas les raisons de cet effet suspensif, sauf en ce qui concerne les recours contre une décision de refus de renouvellement de l'attestation ou contre une décision de refus d'une demande de nouvelle attestation, dans les hypothèses visées respectivement à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, et pour autant que ces demandes aient été introduites dans le délai requis.

---

<sup>(16)</sup> Le mot "conditions" est également utilisé à l'article 77, alinéa 3.

### Article 78

Les hypothèses énumérées à l'alinéa 2 sont incomplètes car elles ne visent pas le cas où une demande de dérogation a été introduite auprès du Gouvernement, alors que l'article 81 renvoie expressément à la procédure organisée aux articles 73 (lire 74) à 78.

Pour réparer cet oubli, il est suggéré de rédiger l'alinéa 2 plus simplement comme suit :

"A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Commissariat général au Tourisme de la lettre recommandée contenant rappel, le silence du Gouvernement est réputé constituer une décision de rejet".

### Article 80

A l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité des mots "à condition qu'elle soit expressément mentionnée".

### Article 81

Il faut écrire "74" au lieu de "73".

### Chapitre V - De la commission sécurité-incendie (articles 82 à 85)

Les articles 82 à 85 énoncés sous ce chapitre V appellent les mêmes observations que celles formulées ci-avant sous la "section II - De la commission consultative de recours" et sous les articles 41 à 44.

### Titre V - Des primes et subventions

La dispersion des règles applicables à chaque type de subvention prévue par l'avant-projet rend leur lecture et leur compréhension particulièrement difficile.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de ces règles, l'auteur de l'avant-projet devrait procéder à leur regroupement en fonction de leur type. Ainsi, les règles applicables aux subventions en matière de tourisme social gagneraient à être énoncées dans une suite logique, sans discontinuité.

### Article 86

1. Selon le délégué du ministre, l'alinéa 1<sup>er</sup> instaure un droit à la prime qui y est prévue. Cet aspect doit ressortir du texte en projet, en écrivant "accorde une subvention" au lieu de "peut accorder une prime".

Cette observation vaut également pour les articles 87, alinéa 1<sup>er</sup>, 89, alinéa 1<sup>er</sup> et 91, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet.

2. L'alinéa 2 dispose qu'"en cas d'application de l'article 63, le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'octroi de primes pour les travaux ou acquisitions permettant d'obtenir l'attestation de contrôle simplifié". Selon le délégué du ministre, les mots "modalités d'octroi" désignent les conditions d'octroi tant sur le plan du fond que sur le plan de la forme.

Cette habilitation est excessive. Il incombe à l'auteur de l'avant-projet de fixer lui-même les règles essentielles du régime des subventions, en précisant au moins la nature ou l'objet des conditions d'octroi envisagées.

Plus fondamentalement, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que cette habilitation est inutile, si l'intention est de ne pas prévoir d'autres conditions d'octroi que celles déjà énumérées à l'article 94.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, il serait plus clair de mentionner directement dans l'alinéa 1<sup>er</sup> "les honoraires relatifs aux travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>". Cette observation vaut également pour les articles 87, 89 et 91.

Dans cette perspective, il est proposé de rédiger l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

"Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde une subvention pour les acquisitions de biens meubles et de matériaux, les travaux et les honoraires relatifs à ceux-ci, destinés à mettre les bâtiments ou parties de bâtiments, utilisés sous une dénomination visée à l'article 2, 5°, 10° ou 11°, en conformité avec les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie".

4. L'alinéa 4 sera mieux rédigé comme suit :

"La taxe sur la valeur ajoutée peut être incluse dans le montant des acquisitions, travaux et honoraires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'elle ne peut pas être récupérée par le demandeur".

Par ailleurs, pour éviter la répétition de cette règle commune à l'ensemble des subventions prévues par l'avant-projet, il serait préférable de l'énoncer sous un article commun à ces subventions.

### Article 87

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "au sens de l'article 2, 5°" sont inutiles et seront omis.

### Article 88

Selon le délégué du ministre, la compétence attribuée au Gouvernement est une compétence obligatoire. Dès lors, il faut écrire "précise" au lieu de "est habilité à préciser".

Cette observation vaut également pour les articles 90 et 92.

### Article 91

1. L'objet de la subvention visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est plus restreint que l'objet visé à l'article 99, § 2, de l'avant-projet relatif au taux de la "prime". L'auteur de l'avant-projet doit supprimer cette discordance.

2. En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, "aucune prime n'est accordée pour l'achat de terrains". Cette précision est cependant inutile puisque l'achat de terrains n'est pas susceptible de faire l'objet de la subvention décrit à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cet alinéa 2 sera donc supprimé.

### Article 93

1. Pour autant que les associations de tourisme social aient vocation à exercer les activités destinées à l'ensemble de la région de langue française, le décret doit prévoir conformément à l'article 11 du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, que l'intervention financière doit consister simultanément dans

- "- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées".

Le décret doit fixer les conditions d'octroi de ces subventions selon ce schéma.

2. En vertu de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, les autorités publiques sont tenues de demander l'avis des organes consultatifs qu'elles ont mis en place, non seulement lorsqu'elles élaborent leur politique culturelle mais aussi lorsqu'elles mettent en oeuvre leur politique culturelle.

Il s'impose dès lors de compléter l'article 111 de l'avant-projet pour prévoir que toute demande de subvention au sens des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 est soumise à l'avis du comité technique du tourisme social.

3. A l'instar des articles 89, 90 et 92, il conviendrait d'habiliter le Gouvernement à prévoir les dépenses admissibles au titre de la subvention.

#### Article 94

A l'alinéa 3, la question se pose de savoir si l'auteur de l'avant-projet n'a pas omis de viser les honoraires relatifs aux travaux qui peuvent également être subventionnés en vertu du présent avant-projet.

Cette observation vaut également pour l'article 95, alinéa 3.

#### Article 95

1. Le délégué du ministre précise que la condition énoncée sous l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, s'inspire de l'article 3, § 3, 3°, du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social et qu'elle doit dès lors être lue comme suit :

"4° elle consacre, par exercice, au moins 51 % de l'occupation réelle de l'établissement d'hébergement touristique concerné à l'hébergement des hôtes relevant du tourisme social, par référence au nombre de nuitées".

Cette condition appelle deux observations : d'une part, il y a lieu de remplacer le mot "exercice" par les mots "année civile"; d'autre part, conformément à l'observation formulée sous l'article 2 à propos de la définition des "hôtes relevant du tourisme social", les mots "des hôtes relevant du tourisme social" seront remplacés par les mots "de ses affiliés".

2. La condition énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, sera mieux rédigée comme suit :

"5° la rémunération des prestations fournies à ses affiliés ne dépasse pas d'une part, les trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable dans un établissement hôtelier et d'autre part, les trois quarts du prix pratiqué dans l'établissement d'hébergement touristique concerné à l'égard des non-affiliés;"

### Article 101

L'articulation entre les plafonds mentionnés au paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, doit être mieux assurée, en identifiant clairement dans chaque alinéa les subventions visées.

### Article 102

Pour permettre au Gouvernement d'adapter les montants prévus aux articles 100 et 101 à l'évolution des prix, cet article doit être complété par la mention de l'indice de départ auquel ces montants sont rattachés.

### Article 103

Le taux de la subvention étant un élément essentiel du régime d'octroi des subventions, il doit être défini avec précision par le législateur décréteil lui-même. L'auteur de l'avant-projet ne peut donc se contenter de fixer un taux maximal; les mots "peut atteindre" doivent être remplacés par les mots "s'élève à".

### Article 104

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les critères en vertu desquels le Gouvernement peut autoriser le déplafonnement du montant maximum subventionnable ne sont pas mentionnés. La nature et l'objet des "déplafonnements" ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont octroyés, doivent faire l'objet d'une disposition figurant dans le décret.

2. Il serait plus clair de mentionner directement dans le texte en projet quel est l'indice des prix à la construction en vigueur le 5 avril 1997.

Chapitre IV - Des procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des primes et subventions

Comme la section de législation l'a rappelé à maintes reprises, les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Région wallonne sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère, comme c'est le cas en ce qui concerne les règles énoncées aux articles 106 et 112 de l'avant-projet.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois sur la comptabilité de l'Etat, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans cette perspective, l'instauration par les articles 110 et 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et § 2, de l'avant-projet, d'un système de remboursement de la subvention "au prorata" au lieu de remboursement intégral prévu à l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat n'appellent pas d'objection de principe. En effet, le commentaire de l'article 110 justifie la nécessité de ce système de remboursement par la prise en compte "de la logique comptable des amortissements, de la grande diversité des équipements subventionnables et de l'usure rapide de certains d'entre eux".

Par contre, en l'absence de justification figurant dans le commentaire de l'avant-projet de la nécessité des mesures, l'auteur de l'avant-projet doit encore démontrer que les règles suivantes satisfont aux conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir :

- la règle énoncée aux articles 109, alinéa 2 et 115, alinéa 2, de l'avant-projet, en vertu de laquelle le refus de se soumettre à un contrôle ou l'entrave à un contrôle entraîne seulement la présomption réfragable que le bénéficiaire de la prime ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci, alors que l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat, prévoit que celui qui met obstacle au contrôle de l'emploi des fonds attribués est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention;

.../...

- la faculté donnée au Gouvernement par les articles 110 et 116 de l'avant-projet d'autoriser le bénéficiaire d'une subvention à ne pas rembourser celle-ci, alors que l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat, ne prévoit pas cette possibilité.

#### Article 118

1. En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'avant-projet, les fonctionnaires et agents chargés de veiller au respect des règles fixées par ou en vertu du décret relatif aux établissements d'hébergement touristique, peuvent "pénétrer à toute heure du jour et de la nuit, en tous lieux, même clos et couverts, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire en l'existence d'une infraction au décret ou à ses arrêtés d'exécution". Lorsqu'il s'agit d'un lieu occupé à titre de résidence, fût-ce temporaire, le texte de l'avant-projet soumet ce pouvoir de perquisition au consentement écrit du ou des occupants ou à l'autorisation préalable du juge de police qui vérifie s'il y a des indices d'infraction.

Bien que cette disposition ne fasse pas expressément référence à la visite domiciliaire, il faut garder à l'esprit que le droit au respect du domicile n'est pas uniquement garanti par l'article 15 de la Constitution, mais également par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la notion de "domicile" pourrait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une conception étendue et porter notamment sur les locaux professionnels et commerciaux <sup>(17)</sup>.

---

<sup>(17)</sup> CEDH, 16 décembre 1992, Niemetz, Publ. Cour, Série A, vol. 251-B; CEDH, 25 février 1993, Funke, Crémieux et Miaillhe, Publ. Cour, Série A, vol. 256 -A, -B et -C; CEDH, 16 avril 2002, Sociétés Colas Est et autres, <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>. Voir également D. YERNAULT, "Les pouvoirs d'investigation de l'administration face à la délinquance économique : les locaux professionnels et l'article 8 de la Convention européenne", Rev. Trim. Dr. H., 1994, 117-135.

En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que l'intervention d'un magistrat impartial et indépendant, "apparaît comme une garantie essentielle du respect des conditions auxquelles est subordonnée une atteinte à l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 15 de la Constitution et par l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme" <sup>(18)</sup>.

Il conviendrait dès lors de prévoir des garanties particulières pour la visite des locaux professionnels et commerciaux, même s'ils ne correspondent pas à un "domicile" au sens de l'article 15 de la Constitution.

2. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il faut écrire "officier de police judiciaire" au lieu de "agent de police judiciaire".

#### Articles 119 et 120

1. L'article 119 de l'avant-projet permet au Commissariat général au tourisme d'infliger des amendes administratives pour des faits qui sont également passibles d'une sanction pénale, lorsque le Ministère public renonce aux poursuites pénales ou omet de notifier au Commissariat général au tourisme sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

En vertu de l'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 7, de l'avant-projet, les amendes administratives peuvent atteindre 10.000 euros, ce montant étant doublé en cas de récidive. En raison du caractère potentiellement élevé de leur montant, ces amendes poursuivent indéniablement un but répressif et elles doivent être qualifiées de "peine" au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

<sup>(18)</sup> Cour d'arbitrage, n° 140/98, 16 décembre 1998, cons. B.1.

Il s'ensuit que le principe de la légalité des peines, tel qu'il résulte de l'article 7 de la convention précitée, leur est applicable. Ce principe requiert notamment que les peines soient échelonnées en fonction de la gravité des faits qu'elles tendent à sanctionner.

L'avant-projet examiné ne satisfait pas à cette exigence. L'amende administrative maximale de 10.000 euros est en effet susceptible de frapper indistinctement l'ensemble des manquements visés à l'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Or ceux-ci ne présentent pas un degré de gravité comparable, comme en témoigne l'échelonnement des sanctions pénales opéré aux articles 120 et 121 de l'avant-projet vis-à-vis des mêmes manquements.

Le montant maximal de l'amende administrative sera dès lors revu en tenant compte de l'échelonnement des sanctions pénales.

2. Comme un même manquement fait l'objet, tantôt d'amendes administratives, tantôt de sanctions pénales, l'auteur de l'avant-projet doit être particulièrement attentif à ce que les différences de traitement entre les deux systèmes de répression soient raisonnablement justifiées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

A cet égard, la différence entre le montant maximal de l'amende administrative et celui de l'amende pénale mériterait d'être justifiée. En effet, la section de législation n'aperçoit pas les motifs pour lesquels l'auteur de l'avant-projet permet qu'un même manquement fasse l'objet, tantôt d'une amende administrative maximale de 10.000 euros, tantôt d'une amende pénale maximale de 50.000 euros, en raison de l'application des décimes additionnels.

3. L'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'avant-projet dispose que

"Le contrevenant est le responsable de la gestion de l'établissement d'hébergement touristique, sauf en cas d'injure ou de menace grave auquel cas il s'agit de l'auteur des faits".

.../...

Selon le délégué du ministre, le but de cet article est d'éviter que l'amende administrative puisse être mise à charge d'un préposé ou d'un mandataire. Envisagée sous cet angle, cette disposition appelle deux observations :

- d'une part, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie que l'exonération de la responsabilité des préposés et mandataires ne soit prévue qu'en cas d'absence de poursuites pénales;
- d'autre part, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 132/2001 du 30 octobre 2001 que la disposition en projet ne peut pas aboutir à infliger une amende administrative au responsable de la gestion de l'établissement d'hébergement touristique, si celui-ci démontre qu'il n'a commis aucune faute parce qu'il a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise <sup>(19)</sup>. A défaut, il serait porté atteinte au principe fondamental de la personnalité des peines.

Dès lors, sous réserve de sa justification au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la rédaction de la disposition en projet sera revue pour qu'elle ne puisse pas être interprétée dans un sens opposé à celui admis par l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage.

4. L'article 121 de l'avant-projet classe, parmi les quatre infractions graves soumises au tribunal correctionnel, le fait de ne pas respecter les conditions d'octroi de l'autorisation ou d'usage de la dénomination de "terrain de camping touristique". Est, par contre, classé parmi les infractions moins graves soumises au tribunal de police, le fait de ne pas respecter les conditions d'octroi de l'autorisation ou d'usage des autres dénominations protégées par l'avant-projet.

---

<sup>(19)</sup> Arrêt préjudiciel rendu à propos de l'article 3 de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, M.B., 21 décembre 2001, p. 44.595, point B.6.2.

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui conduisent l'auteur de l'avant-projet à ce choix. Ces raisons mériteraient d'être expliquées dans le commentaire de l'article 121.

#### Article 122

Selon le délégué du ministre, le paragraphe 2 a exclusivement pour but de permettre au Commissariat général au tourisme d'agir devant le tribunal pour obtenir la cessation de l'acte illicite ou la remise en état des lieux. En d'autres termes, cette disposition ne vise pas à ériger le Commissariat général au tourisme en partie poursuivante intervenant aux côtés du ministère public. Dans ces conditions, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "outre aux pénalités prévues aux articles 120 et 121" seront omis.

#### Articles 123 et 126

L'article 123 de l'avant-projet remplace les mots "permis de camping-caravaning" par les mots "permis de caravanage" dans l'ensemble du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, sauf à l'article 2, alinéa 3 de ce décret.

Selon le commentaire de l'article 123 de l'avant-projet, le non-remplacement des mots à l'article 2, alinéa 3 du décret du 4 mars 1991 vise à permettre que les campements de mouvements de jeunesse d'une durée de 60 jours maximum par an demeurent soumis "à l'ancien régime et continuent dès lors de bénéficier de l'exonération du permis de camping-caravaning, et donc du permis d'urbanisme en application de l'article 84, 13°, b, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine" (ci-après le CWATUP).

L'auteur de l'avant-projet donne cependant à l'article 84, 13°, b., du CWATUP une portée que cette disposition n'a pas. D'une part, cet article n'impose un permis d'urbanisme que dans l'hypothèse d'une utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations mobiles telles que des tentes; or tel n'est pas le cas de l'occupation d'un terrain pendant 60 jours maximum par an par des mouvements de jeunesse qui y placent leurs tentes<sup>(20)</sup>. D'autre part, en cas d'une utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations mobiles telles que des tentes, l'exonération du permis d'urbanisme visée à cet article requiert que ces tentes soient autorisées par un permis de camping-caravaning; or une simple dispense de permis telle que prévue à l'article 2, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 n'équivaut pas à un permis.

Le non-remplacement des mots "permis de camping-caravaning" par les mots "permis de caravanage" à l'article 2, alinéa 3 du décret du 4 mars 1991 ne se justifie donc pas.

Par conséquent, les mots "sauf à l'article 2, alinéa 3 du" seront remplacés par les mots "dans le".

#### Article 136

La dénomination "gîte citadin" n'est pas prévue par les règles actuellement en vigueur. Il n'y a dès lors pas lieu de la viser.

---

<sup>(20)</sup> Voir en ce sens E. ORBAN DE XIVRY, in Commentaire systématique du "nouveau" C.W.A.T.U.P., Kluwer, 1998, observation sous l'article 84. Par ailleurs, l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations mobiles à caractère social, culturel, sportif ou récréatif est elle-même exonérée du permis d'urbanisme par l'article 262, 11°, du CWATUP lorsque ce placement est limité à une durée maximale de 60 jours.

### Article 137

Cette disposition a pour but de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de l'avant-projet cinq ans après la date d'entrée en vigueur du reste de l'avant-projet qui doit être fixée par le Gouvernement en application de l'article 147.

Elle doit dès lors être déplacée sous l'article 147 qui sera rédigé comme suit :

"Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 26 qui entre en vigueur cinq ans après cette date".

### Article 138

La portée de cet article n'est pas claire. Il incombe à l'auteur de l'avant-projet de revoir sa rédaction de manière à permettre à ses destinataires d'en saisir le sens exact.

### Article 139

Pour plus de clarté, il est proposé de remplacer les mots "sont dispensées d'introduire une demande de reconnaissance, conformément à l'article 46" par les mots "sont réputées reconnues comme associations de tourisme social au sens de l'article 45 du présent décret".

### Article 140

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "en cours d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes à l'article 62" doivent être remplacés par les mots "exploités à la date d'entrée en vigueur du présent décret sans attestation de sécurité-incendie".

Article 141

Cet article vise l'hypothèse dans laquelle le Gouvernement impose, en application de l'article 63 de l'avant-projet, une attestation de contrôle simplifié en faveur des établissements d'hébergement touristique d'une capacité maximale inférieure à dix personnes.

Il permet au Gouvernement de prévoir un délai dans lequel ces établissements en cours d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer à l'article 63.

La section de législation n'aperçoit pas comment cette habilitation s'articule avec l'article 140, alinéa 2, de l'avant-projet, qui prévoit un délai de cinq ans pour ces mêmes établissements.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                                         |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre,                   |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,                     |
|           | F. DEHOUSSE,                   | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                               |

La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS